

## N° 5360

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

concernant les activités et la surveillance des institutions  
de retraite professionnelle

\* \* \*

*(Dépôt: le 1.7.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.6.2004) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi .....	3
4) Commentaire des articles .....	7
5) Tableau de correspondance entre la directive 2003/41/CE et la loi concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle .....	10

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2004

*Le Ministre du Trésor  
et du Budget,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont arrêté le 3 juin 2003 la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Cette directive a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 23 septembre 2003 N L235.

L'objet de la directive est

- de réglementer l'activité des institutions de retraite professionnelle, activité pour laquelle il n'existait jusqu'ici pas de cadre harmonisé au niveau de l'Union européenne,
- de permettre aux institutions de retraite professionnelle de fournir librement leurs services à des entreprises situées dans d'autres Etats membres grâce à une reconnaissance mutuelle des normes prudentielles,
- d'instaurer un mécanisme de coopération entre autorités compétentes des Etats membres d'origine et d'accueil.

Le présent projet de loi a pour objet de créer un cadre légal pour l'activité des institutions de retraite professionnelle au Luxembourg.

La transposition de la directive au Luxembourg concernera a priori 3 textes légaux existants:

- la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) ou d'association d'épargne-pension (assep),
- le règlement grand-ducal du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances,
- la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Il est proposé de ne pas réunir l'ensemble de ces textes en une seule loi mais de préserver l'autonomie des textes de lois existants tout en les coiffant d'une loi fixant un cadre général pour l'activité des institutions de retraite professionnelle, et qui fait l'objet du présent projet de loi.

Les réglementations prudentielles et la loi sur les régimes complémentaires de pension seront chacune adaptées séparément via des projets de loi spécifiques pour se conformer aux dispositions de la directive. De cette façon des textes de lois autonomes continueront de traiter, chacun de façon exhaustive, le volet les concernant et de rester applicables de façon autonome.

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en place un cadre qui a trois objectifs principaux:

Le premier objectif est de réglementer l'activité des institutions de retraite professionnelle de droit luxembourgeois et l'activité au Luxembourg par des institutions de retraite professionnelle de droit étranger.

Pour les institutions de retraite professionnelle de droit luxembourgeois, il est proposé de retenir comme supports juridiques éligibles les fonds de pension sous forme de sepcav et assep créés par la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) ou d'association d'épargne-pension (assep), ainsi que les fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances qui sont régis par le règlement grand-ducal du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Pour réglementer les conditions d'activité au Luxembourg des institutions de retraite professionnelle d'origine communautaire, le projet de loi intègre fidèlement les dispositions pertinentes de la directive 2003/41/CE relatives aux activités transfrontalières.

Une activité au Luxembourg exercée par des institutions de retraite professionnelle d'origine non communautaire est permise à condition que ces institutions soient soumises à une surveillance prudentielle jugée équivalente et que le respect de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension peut être assuré.

Le deuxième objectif est de renvoyer aux législations prudentielles pour le détail des conditions d'agrément et de fonctionnement des institutions de retraite professionnelle de droit luxembourgeois.

Le troisième objectif consiste à désigner les autorités luxembourgeoises compétentes pour faire fonctionner les mécanismes de coopération introduits par la directive.

Le projet de loi prévoit que les autorités compétentes pour la surveillance prudentielle des institutions de retraite de droit luxembourgeois, à savoir la Commission de surveillance du secteur financier et le

Commissariat aux Assurances, exercent la mission d'autorité d'origine pour les institutions de retraite professionnelle soumises à leur surveillance prudentielle respective.

En ce qui concerne les activités transfrontalières pouvant être exercées au Luxembourg par des institutions de retraite professionnelle d'origine communautaire, le projet de loi prévoit qu'il appartient à l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale, en tant qu'autorité compétente au sens de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, d'assumer le rôle d'autorité d'accueil au sens de la présente loi et d'exercer l'ensemble des missions incombant aux autorités compétentes du pays d'accueil.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1: Définitions et champ d'application

#### Art. 1er.– Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° „institution de retraite professionnelle“: „un établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat:
  - individuel ou collectif entre le ou les employeur(s) et le(s) salarié(s) ou leurs représentants respectifs, ou
  - conclu avec des travailleurs non salariés, conformément à la législation des Etats d'accueil et d'origine,
 et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but“;
- 2° „société d'épargne-pension à capital variable“ ou „sepcav“: „une institution de retraite professionnelle
  - qui a adopté la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, et
  - qui a pour objet social la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissement et d'optimiser les résultats de la gestion de ses actifs en conférant à ses affiliés, en leur qualité d'actionnaires, le bénéfice d'un capital ou d'une rente temporaire attribués par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite, et
  - dont les actions sont réservées à un cercle d'affiliés défini par les statuts, et
  - dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.“;
  - 3° „association d'épargne-pension“ ou „assep“: „une institution de retraite professionnelle
    - qui a adopté la forme juridique d'une association d'épargne-pension, et
    - qui a pour objet social la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissement et d'optimiser les résultats de la gestion de ses actifs en conférant à ses affiliés et bénéficiaires le bénéfice d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère attribués par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite et, le cas échéant, de prestations accessoires, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès et
    - dont le cercle des affiliés et bénéficiaires de prestations est défini par les statuts, et
    - dont les statuts stipulent qu'elle doit établir à tout moment, pour l'éventail complet de ses régimes de retraite, un montant adéquat de provisions techniques correspondant aux engagements financiers qui résultent de son portefeuille de contrats de retraite existants.“;
    - 4° „fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances“: „une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 25, paragraphe 1, hh de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances“;
    - 5° „régime de retraite“: „un contrat, un accord, un acte de fiducie ou des règles stipulant quelles prestations de retraite sont fournies, et selon quelles modalités“;

- 6° „entreprise d’affiliation“ (sponsor): „toute entreprise ou tout autre organisme, qu’il comporte ou soit composé d’une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d’employeur ou en qualité d’indépendant, ou d’une combinaison de ces deux qualités et qui verse des cotisations à une institution de retraite professionnelle pour la fourniture d’une retraite professionnelle“;
- 7° „prestations de retraite“: „des prestations attribuées par référence à la retraite ou à la perspective d’atteindre la retraite ou, lorsqu’elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, sous la forme de versements en cas de décès, d’invalidité ou de cessation d’activité, ou sous la forme d’aides ou de services en cas de maladie, d’indigence ou de décès; ces prestations peuvent revêtir la forme d’une rente viagère, d’une rente temporaire ou d’un capital unique“;
- 8° „affiliés“: „les personnes auxquelles leur activité professionnelle donne ou donnera droit à des prestations de retraite conformément aux dispositions d’un régime de retraite“;
- 9° „bénéficiaires“: „les personnes recevant des prestations de retraite“;
- 10° „directive 73/239/CEE“: „la Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l’accès à l’activité de l’assurance directe autre que l’assurance sur la vie, et son exercice, telle que modifiée“;
- 11° „directive 85/611/CEE“: „la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée“;
- 12° „directive 93/22/CEE“: „la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d’investissement dans le domaine des valeurs mobilières, telle que modifiée“;
- 13° „directive 2000/12/CE“: „la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et son exercice, telle que modifiée“;
- 14° „directive 2002/83/CE“: „la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l’assurance directe sur la vie“;
- 15° „directive 2003/41/CE“: „la directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle“;
- 16° „règlement (CEE) No 1408/71“: „le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l’application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l’intérieur de la Communauté, tel que modifié“;
- 17° „règlement (CEE) No 574/72“: „le règlement (CEE) No 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d’application du règlement (CEE) No 1408/71 relatif à l’application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l’intérieur de la Communauté, tel que modifié“;
- 18° „Etat membre“: „un Etat membre de l’Union Européenne“;
- 19° „Etat d’origine“: „l’Etat dans lequel l’institution de retraite professionnelle a son siège et son administration principale ou, en l’absence de siège, son administration principale“;
- 20° „Etat d’accueil“: „l’Etat dont la législation sociale et la législation du travail pertinentes en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables à la relation entre l’entreprise d’affiliation et les affiliés“;
- 21° „autorités compétentes“: „les autorités nationales désignées pour exercer les fonctions prévues par la directive 2003/41/CE“;
- 22° „autorités d’origine“: „les autorités nationales désignées par l’Etat d’origine pour exercer les fonctions prévues par la directive 2003/41/CE en tant qu’Etat membre d’origine de l’institution de retraite professionnelle“;
- 23° „autorités d’accueil“: „les autorités nationales désignées par l’Etat d’accueil pour exercer les missions prévues par la directive 2003/41/CE en tant qu’Etat membre d’accueil de l’institution de retraite professionnelle“.

## **Art. 2.– *Objet et champ d’application***

(1) La présente loi fixe des règles relatives à l’accès à l’activité et à l’exercice au Luxembourg des activités d’institution de retraite professionnelle.

Elle s'applique à toute institution de retraite professionnelle de droit luxembourgeois ainsi qu'à toute institution de retraite professionnelle de droit étranger qui fournit ses services à des entreprises d'affiliation situées sur le territoire luxembourgeois.

(2) Les institutions de retraite professionnelle doivent limiter leurs activités aux opérations relatives aux prestations de retraite et aux activités qui en découlent.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux:

- a) institutions qui gèrent des régimes de sécurité sociale couverts par le règlement (CEE) No 1408/71 et par le règlement (CEE) No 574/72;
- b) institutions qui relèvent de la directive 73/239/CEE, de la directive 85/611/CEE, de la directive 93/22/CEE, de la directive 2000/12/CE et de la directive 2002/83/CE;
- c) institutions qui fonctionnent par répartition;
- d) institutions où les employés des entreprises d'affiliation n'ont pas de droit légal à des prestations et où l'entreprise d'affiliation peut reprendre les actifs à tout moment sans nécessairement remplir ses obligations de paiement de prestations de retraite;
- e) entreprises qui constituent des provisions au bilan en vue du versement de retraites à leurs salariés.

## **Chapitre 2: Accès à l'activité et conditions d'exercice des institutions de retraite professionnelle de droit luxembourgeois**

### **Art. 3.– La nécessité d'un agrément**

Aucun établissement de droit luxembourgeois ne peut exercer l'activité d'institution de retraite professionnelle sans être en possession d'un agrément.

L'agrément en tant qu'institution de retraite ne peut être accordé qu'à des établissements de droit luxembourgeois qui ont pris la forme:

- d'une société d'épargne-pension à capital variable ou d'une association d'épargne-pension, ou
- d'un fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances.

### **Art. 4.– Conditions d'agrément et de fonctionnement des institutions de retraite professionnelle de droit luxembourgeois**

(1) Les sociétés d'épargne-pension à capital variable et les associations d'épargne-pension sont régies par la législation applicable aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

(2) Les fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances sont régis par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

### **Art. 5.– Activités transfrontalières des institutions de retraite professionnelle de droit luxembourgeois et autorités compétentes**

(1) Les dispositions relatives aux activités transfrontalières des sociétés d'épargne-pension à capital variable et des associations d'épargne-pension sont décrites dans la législation applicable aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité d'origine des institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

(2) Les dispositions relatives aux activités transfrontalières des fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux Assurances sont décrites dans le règlement grand-ducal du 31 août 2000, portant exécution de l'article 26 paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Le Commissariat aux Assurances est l'autorité d'origine des institutions de retraite professionnelle soumises à la loi sur le secteur des assurances.

**Chapitre 3: Accès à l'activité et conditions d'exercice des institutions de retraite professionnelle d'origine communautaire**

**Art. 6.– Accès à l'activité et conditions d'exercice au Luxembourg des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres Etats membres**

Toute institution de retraite professionnelle qui a obtenu l'agrément et est contrôlée par une autorité compétente d'un autre Etat membre peut fournir ses services à des entreprises d'affiliation établies au Luxembourg selon les modalités décrites à l'article 7 de la présente loi et dans le respect des dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. L'exercice de ces activités n'est pas assujéti à un agrément par les autorités compétentes luxembourgeoises.

**Art. 7.– Procédure de notification et coopération entre autorités compétentes dans le cadre d'activités transfrontalières au Luxembourg par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres Etats membres**

(1) L'Inspection Générale de la Sécurité Sociale ou „IGSS“ est l'autorité d'accueil dans le cadre des services fournis par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres Etats membres à des entreprises d'affiliation situées au Luxembourg.

(2) Lorsqu'une institution de retraite professionnelle agréée dans un autre Etat membre souhaite fournir ses services à une entreprise d'affiliation luxembourgeoise, l'IGSS est compétente pour recevoir de la part de l'autorité d'origine le dossier de notification qui doit contenir au moins les informations suivantes:

- a) le nom de l'entreprise d'affiliation;
- b) les principales caractéristiques du régime de retraite à gérer pour l'entreprise d'affiliation.

(3) Avant qu'une institution de retraite professionnelle ne commence à gérer un régime de retraite pour une entreprise d'affiliation luxembourgeoise, l'IGSS dispose de deux mois, à compter de la réception des informations visées au paragraphe (2), pour indiquer, le cas échéant, aux autorités d'origine les dispositions du droit social et du droit du travail luxembourgeois relatives aux retraites professionnelles qui régiront la gestion du régime de retraite pour le compte d'une entreprise luxembourgeoise, y compris les dispositions nationales relatives aux informations à fournir aux affiliés et bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, les dispositions qu'il y a lieu d'appliquer en application de l'article 18, paragraphe 7 de la directive 2003/41/CE. Les autorités d'origine communiquent cette information à l'institution de retraite professionnelle.

(4) Dès réception de la communication visée au paragraphe (3) du présent article, ou en l'absence d'une telle communication de la part des autorités d'origine à l'échéance du délai prévu au paragraphe (3) du présent article, l'institution de retraite professionnelle peut commencer à gérer le régime de retraite pour le compte d'une entreprise luxembourgeoise conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail luxembourgeois relatives aux retraites professionnelles, y compris les dispositions nationales relatives aux informations à fournir aux affiliés et bénéficiaires, ainsi qu'aux dispositions qu'il y a lieu d'appliquer en application de l'article 18, paragraphe 7 de la directive 2003/41/CE.

(5) L'IGSS notifie aux autorités d'origine toute modification majeure des dispositions du droit social et du droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle, susceptible d'affecter les caractéristiques du régime de retraite en ce qui concerne la gestion du régime de retraite géré pour le compte d'une entreprise luxembourgeoise, ainsi que des règles qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 18, paragraphe 7 de la directive 2003/41/CE et en matière d'information des affiliés et bénéficiaires.

(6) Si la surveillance exercée par l'IGSS portant sur le respect des dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension devait révéler des irrégularités, l'IGSS en informe immédiatement l'autorité d'origine.

(7) L'autorité d'origine, en coordination avec l'IGSS, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'institution de retraite professionnelle concernée mette un terme à la violation du droit social et du droit du travail qui a été constatée.

(8) Si, malgré les mesures prises par l'autorité d'origine ou parce qu'aucune mesure appropriée n'a été prise dans l'Etat membre d'origine, l'institution de retraite professionnelle continue d'enfreindre les dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, l'IGSS peut, après en avoir informé les autorités d'origine, prendre des mesures appropriées afin de prévenir ou de sanctionner de nouvelles irrégularités, y compris, dans la mesure strictement nécessaire, empêcher l'institution de retraite professionnelle de fournir ses services à l'entreprise d'affiliation au Luxembourg.

(9) L'IGSS peut demander aux autorités d'origine de statuer sur le cantonnement des actifs et engagements d'une institution de retraite professionnelle tel que prévu à l'article 16 paragraphe 3 et à l'article 18 paragraphe 7 de la directive 2003/41/CE.

#### **Chapitre 4: Accès à l'activité et conditions d'exercice des institutions de retraite professionnelle d'origine non communautaire**

##### **Art. 8.– Activités au Luxembourg des institutions de retraite professionnelle d'origine non communautaire**

Les institutions de retraite professionnelle d'origine non communautaire peuvent fournir leurs services à des entreprises luxembourgeoises à condition d'être agréées dans l'Etat d'origine conformément à une législation prévoyant que ces institutions sont soumises à une surveillance que l'IGSS considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre l'autorité compétente du pays d'origine et l'IGSS soit suffisamment garantie en vue de garantir le respect des dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

#### **Chapitre 5: Dispositions finales**

##### **Art. 9.– Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

\*

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Article 1er.*

Cet article introduit pour l'essentiel les définitions reprises à l'article 6 de la directive 2003/41/CE.

Il a paru utile par ailleurs de définir certaines autres notions, dont celles de sepcav, assep et de fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances ainsi que les notions d'autorité d'accueil et d'autorité d'origine, comme ces termes sont utilisés à plusieurs reprises dans le texte.

Les institutions de retraite professionnelle ont pour objet de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle; elles opèrent selon le principe du financement par capitalisation. Le versement de prestations de retraite professionnelle ne doit pas nécessairement constituer leur unique finalité. Cependant, dans un souci de protection des affiliés et des bénéficiaires, il convient que les institutions de retraite professionnelle limitent leurs activités aux prestations de retraite professionnelle et aux activités qui en découlent.

La définition des sepcav et assep est reprise de la législation spécifique réglementant ces deux types d'institutions de retraite professionnelle.

L'entreprise d'affiliation („sponsor“) est généralement caractérisée par le fait qu'elle verse des cotisations à une institution de retraite professionnelle.

Les prestations de retraite sont définies essentiellement comme étant des prestations attribuées par référence à la retraite ou par rapport à la perspective d'une retraite. En complément, elles peuvent aussi couvrir de manière accessoire des versements dans certains cas (invalidité, décès, cessation d'activité) ou des services ou aides dans d'autres cas (maladies, décès). Les prestations versées en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité ne relèvent de la définition des prestations de retraite que lorsqu'elles viennent en complément des prestations attribuées par référence à la perspective d'atteindre la retraite.

La notion d'affilié vise les personnes auxquelles leur activité professionnelle donne ou donnera droit à des prestations de retraite. La notion d'affilié couvre ainsi les employés actifs, les ex-employés dont les droits ont été maintenus dans le fonds de pension et les employés retraités déjà bénéficiaires de prestations. La notion de bénéficiaire vise l'ensemble des personnes, employés retraités ou leurs ayants droit recevant des prestations de retraite.

L'Etat d'origine est le pays où l'institution de retraite professionnelle est établie. Les autorités d'origine sont définies comme étant les autorités nationales compétentes pour exercer les missions allouées au pays d'origine, à savoir la surveillance prudentielle des institutions de retraite professionnelle.

L'Etat d'accueil est l'Etat dont la législation sociale et du travail s'applique aux relations entre entreprise d'affiliation et affiliés dans le domaine des retraites professionnelles. Les autorités d'accueil sont définies comme étant les autorités nationales désignées pour exercer les missions allouées à l'Etat membre d'accueil de l'institution de retraite professionnelle par la directive 2003/41/CE. L'intervention des autorités d'accueil vise principalement à assurer le respect du droit social et du travail du pays d'accueil.

#### *Article 2.*

Cet article précise que l'objet du projet de loi est de créer un cadre légal pour l'activité des institutions de retraite professionnelle au Luxembourg.

Le premier paragraphe précise que toute activité d'institution de retraite professionnelle exercée par des établissements de droit luxembourgeois, ainsi que toute fourniture de services de retraite professionnelle en libre prestation de services au Luxembourg par des professionnels étrangers tombe en principe dans le champ d'application de la présente loi. A l'instar de la directive, la loi ne connaît que deux intervenants, le pays d'origine qui est celui du siège de l'institution de retraite professionnelle et le pays d'accueil qui est celui dont le droit social et du travail s'applique à l'entreprise d'affiliation. Ni la directive, ni la présente loi ne visent par conséquent la fourniture de services de retraite professionnelle au moyen de la création de succursales.

Le deuxième paragraphe introduit le principe de spécialisation prévu au premier alinéa de l'article 7 de la directive 2003/41/CE. En effet, dans un souci de protection des affiliés et des bénéficiaires, il convient que les institutions de retraite professionnelle limitent leurs activités aux prestations de retraite et aux opérations qui en découlent.

Le troisième paragraphe exclut du champ d'application de la loi les activités de retraite professionnelle exercées par certaines institutions autres que des institutions de retraite professionnelle et qui pourront être poursuivies en accord avec la législation nationale qui leur est applicable, soit sous un régime prudentiel différent dans les cas visés sub b), soit en dehors d'un cadre harmonisé dans les cas visés sub a), c), d) et e), sous réserve du respect de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

Les activités de retraite professionnelle exercées par des entreprises d'assurances luxembourgeoises ou d'origine communautaire sous le régime prudentiel des entreprises d'assurances, ou qui pourraient éventuellement être exercées par des banques, entreprises d'investissement ou opcvn luxembourgeois ou d'origine communautaire ne tombent donc pas dans le champ d'application de la présente loi.

#### *Article 3.*

Cet article dispose que l'activité d'institution de retraite professionnelle de droit luxembourgeois sera dorénavant réservée à des institutions agréées en tant qu'institutions de retraite professionnelle et soumises à une surveillance prudentielle conformément à la présente loi.

Le deuxième alinéa définit les formes que peut adopter une institution de retraite professionnelle de droit luxembourgeois.

Il retient comme formes éligibles pour l'exercice d'une activité de retraite professionnelle par une personne juridique de droit luxembourgeois, celle de fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep ou celle de fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances.

Il n'a pas été jugé souhaitable de saisir l'option offerte par la directive 2003/41/CE, permettant de soumettre au régime prudentiel instauré par cette directive, les activités de retraite professionnelle exercées par les entreprises d'assurance-vie.

*Article 4.*

Cet article dispose que les conditions d'agrément et d'exercice des institutions de retraite professionnelle sont arrêtées par des législations spécifiques et renvoie à ces législations, à savoir la législation applicable aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep et la loi sur le secteur des assurances, telles qu'elles résultent de la mise en conformité avec la directive 2003/41/CE de la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) ou d'association d'épargne-pension (asep) et du règlement grand-ducal du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances

*Article 5.*

Cet article renvoie aux législations prudentielles pour le détail des mécanismes de coopération et de notification en cas d'activités transfrontalières exercées par des institutions de retraite professionnelle de droit luxembourgeois.

Il précise que les deux autorités compétentes au Luxembourg pour la surveillance prudentielle des institutions de retraite professionnelle agiront chacune comme autorité d'origine pour les institutions de retraite professionnelle soumises à leur surveillance.

*Article 6.*

Cet article introduit la reconnaissance par le Luxembourg en tant qu'Etat membre d'accueil du passeport européen pour les institutions de retraite professionnelle d'origine communautaire. Les institutions de retraite professionnelle agréées dans un autre Etat membre peuvent fournir leurs services à des entreprises d'affiliation établies au Luxembourg sans avoir besoin d'un agrément délivré par une autorité de contrôle luxembourgeoise sous réserve toutefois de respecter les dispositions de la législation sociale et du travail luxembourgeoise pertinente en matière de retraites complémentaires.

Il s'applique également aux activités exercées au Luxembourg par des entreprises d'assurance-vie d'origine communautaire sous le régime de la directive 2003/41/CE.

Aux fins de l'application de la présente loi, sont assimilées aux institutions de retraite professionnelle d'origine communautaire, les institutions de retraite professionnelle ayant leur siège social dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

*Article 7.*

Cet article dispose que l'IGSS, autorité compétente au sens de la loi relative aux régimes complémentaires de pension, exerce les missions de l'autorité d'accueil au cas où des institutions de retraite professionnelle établies dans d'autres Etats membres mettent en place des régimes de retraite pour des entreprises d'affiliation luxembourgeoises.

Il intègre fidèlement les dispositions de l'article 20 et de l'article 21 paragraphe 5 de la directive 2003/41/CE et décrit l'action de l'IGSS en ce qui concerne les mécanismes de notification et de coopération dans la situation où le Luxembourg agit en qualité d'Etat membre d'accueil.

Le paragraphe (8) confère à l'IGSS le pouvoir de sanctionner le non-respect du droit social et du travail luxembourgeois, y compris celui, si cela s'avérait indispensable, d'empêcher l'institution de fournir ses services à une entreprise d'affiliation luxembourgeoise.

Le paragraphe (9) alloue à l'IGSS la compétence de solliciter, lorsqu'elle le juge nécessaire, auprès de l'autorité d'origine compétente un cantonnement des actifs et engagements d'un régime de retraite mis en place par une entreprise luxembourgeoise mais géré par une institution de retraite professionnelle originaire d'un autre Etat membre.

Le présent article s'applique également aux activités exercées au Luxembourg par des entreprises d'assurance-vie d'origine communautaire sous le régime de la directive 2003/41/CE.

*Article 8.*

Cet article stipule que des institutions de retraite professionnelle d'origine non communautaire ne peuvent fournir leurs services à des entreprises d'affiliation luxembourgeoises qu'à la condition d'être

soumises à un régime prudentiel équivalent dans leur Etat d'origine et qu'un degré de coopération suffisant entre autorités de contrôle compétentes soit possible.

*Article 9.*

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication.

\*

ANNEXE

**Tableau de correspondance entre la directive 2003/41/CE  
et la loi concernant les activités et la surveillance des institutions  
de retraite professionnelle**

<i>Articles de la directive 2003/41/CE</i>	<i>Articles de la loi concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle</i>
1	2 (1) 1er alinéa
2.1	2 (1) 2e alinéa, 3
2.2	2 (3)
3	4 (1), 4 (2)
4	3, option non exercée
5	4 (1), 4 (2)
6 a)	1er, point 1°
6 b)	1er, point 5°
6 c)	1er, point 6°
6 d)	1er, point 7°
6 e)	1er, point 8°
6 f)	1er, point 9°
6 g)	1er, point 21°, 4 (1), 4 (2), 5 (1) 2e alinéa, 5 (2) 2e alinéa, 7 (1)
6 h)	4 (1), 4 (2)
6 i)	1er point 19°
6 j)	1er point 20°
7 1er alinéa	2 (2)°
7 2e alinéa	Non applicable
8	3
9 à 19	4 (1), 4 (2)
20.1 1ère phrase	6
20.1 2e phrase	4 (1), 4 (2)
20.2	5 (1), 5 (2), 6
20.3	5 (1), 5 (2), 7 (2)
20.4	5 (1), 5 (2)
20.5	5 (1), 5 (2), 7 (3)
20.6	5 (1), 5 (2), 7 (4)

<i>Articles de la directive 2003/41/CE</i>	<i>Articles de la loi concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle</i>
20.7	5 (1), 5 (2), loi RCP
20.8	5 (1), 5 (2), 7 (5)
20.9	5 (1), 5 (2), loi RCP, 7 (6), 7 (7)
20.10	5 (1), 5 (2), 7 (8)
21.1	non transposable
21.2	non transposable
21.3	non transposable
21.4	non transposable
21.5	7 (9)
22.1 1er alinéa	non transposable
22.1 2e alinéa	Titre de la loi
22.2	non transposable
22.3	Option non exercée
22.4	Option non exercée
23	non transposable
24	non transposable

